



PRÉFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LE REJET D'EAUX PLUVIALES CONSÉCUTIF À LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE  
RETRAITE "SERGE ET ANDRÉE LE GROU" COMMUNE DE ROUEZ EN CHAMPAGNE

COMMUNE DE ROUEZ

DOSSIER N° 72-2015-00330

La préfète de la SARTHE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION** : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à  
R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
considéré complet en date du 23/10/15, présenté par la commune de ROUEZ représenté par  
Monsieur le Maire MELOT Paul, enregistré sous le n° 72-2015-00330 et relatif à : le rejet d'eaux  
pluviales consécutif à la construction d'une maison retraite "Serge et Andrée LE GROU" commune de  
ROUEZ EN CHAMPAGNE ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNE DE ROUEZ EN CHAMPAGNE  
2 Place de l'Eglise  
72140 ROUEZ EN CHAMPAGNE**

concernant : **le rejet d'eaux pluviales consécutif à la construction d'une maison de retraite  
"Serge et Andrée LE GROU" commune de ROUEZ EN CHAMPAGNE**

dont la réalisation est prévue dans la commune de ROUEZ EN CHAMPAGNE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations  
soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du  
tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 23/12/2015**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de ROUEZ où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de ROUEZ EN CHAMPAGNE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A LE MANS, le 28 Octobre 2015**  
**Pour la Préfète de la SARTHE**  
**P/ Le Directeur Départemental des Territoires**  
**Le Chef du Service Eau – Environnement**

Philippe NOUVEL.



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Maire

2 Place de l'Eglise

72140 ROUEZ EN CHAMPAGNE

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :  
Chantal HEURTEBISE *cy*

Mèl : chantale.heurtebise@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 64  
Fax :

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

**le rejet d'eaux pluviales consécutif à la construction d'une résidence - ROUEZ EN CHAMPAGNE**

**Accord sur dossier de déclaration**

éf. :72-2015-00330

LE MANS, le 22 Février 2016

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant **le rejet d'eaux pluviales consécutif à la construction de la résidence "Serge et Andrée LE GROU" sur la commune de ROUEZ en CHAMPAGNE** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 28 Octobre 2015, j'ai l'honneur de vous informer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez en annexe les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service. En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du récépissé de déclaration, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. **Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

**Le présent dossier concerne la collecte et le rejet des eaux pluviales de la 1ère tranche. Néanmoins, j'ai bien pris note que le bassin de rétention a été dimensionné sur la base de l'imperméabilisation de ladite tranche et d'une 2ème tranche qui sera réalisée ultérieurement. Un porter à connaissance des modifications apportées au dossier de déclaration initial devra être transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT lors de l'urbanisation de la 2ème tranche. Un second dossier de déclaration pourra alors être exigé en cas de changements notables des éléments du dossier initial.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont affichés en mairie pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du service eau-environnement,

Philippe NOUVEL



pièces jointes : un certificat d'affichage  
la fiche technique

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

**Annexe technique au récépissé (prescriptions) :**  
**Rejets d'eaux pluviales de la résidence « Serge et Andrée LE GROU »**  
**Rouez en Champagne (ref : 72-2015-00330)**

DDT 72

le 22/02/2016

- Un réseau de collecte des eaux pluviales avec caniveaux, bouches d'engouffrement, canalisations enterrées sous la voirie interne.
- Un bassin de régulation de type « à sec » enherbés clôturé assurant les fonctions suivantes :
  - régulation hydraulique.
  - abattement de la pollution.

Dimensionnement des bassins de rétention

	Volume utile final en m <sup>3</sup>	Hauteur de marnage ou hauteur d'eau	Pente des berges
Bassin de rétention	350 m <sup>3</sup>	0,70 m	3H/2V

↙ ↘	superficie totale collectée par le point de rejet : .....	1,67ha
↙ ↘	pluie de projet .....	10 ans
↙ ↘	Débit de fuite du projet.....	5 l/s

Descriptif du bassin de régulation avant rejet :

- Arrivée des eaux pluviales en diamètre Ø 400 mm
- un ouvrage de dissipation d'énergie (bloc de pierre) sera mis au niveau des canalisations entrant dans le bassin de rétention
- Ouvrages en sortie de bassin comprenant :
  - un dégrillage avant l'ouvrage de régulation
  - une zone de décantation
  - une cloison siphonée
  - un orifice de régulation calibré (Ø 5 cm)
  - une vanne de cloisonnement afin d'isoler le bassin en cas de pollution
  - une surverse naturelle par la berge la plus basse vers zone humide
- Sortie des eaux pluviales en diamètre Ø 400

Exutoire du bassin de rétention :

Le rejet du bassin s'effectue par diffusion via un fossé de dispersion vers une zone humide puis le cours d'eau du Merdereau.

Précautions en phase travaux :

Selon les prescriptions listées aux pages 56 et 57 du dossier de déclaration.

Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées à la page 66 du dossier de déclaration.

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

